

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR
L'ACCREDITATION DES ORGANISMES
PROCEDANT A LA CERTIFICATION D'ELEVAGES
DE VOLAILLES SELON DES CHARTES AGRICOLES**

CERT CPS REF 43

Révision 00

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



SOMMAIRE

1.	OBJET DU DOCUMENT	3
2.	DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS.....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4.	MODALITES D'APPLICATION	4
5.	MODIFICATIONS	4
6.	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION...	4
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION	5
8.	MODALITES FINANCIERES.....	7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification d'élevages de volailles selon des chartes techniques établies par les interprofessions avicoles.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les textes référencés dans les § 2.1 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1. Documents de référence

2.1.1 Publication de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17065 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services,

2.1.2. Autres textes de référence

- Protocole de vérification des chartes techniques d'élevage en production de volailles de chair (version du 28/07/17),
- Charte technique de l'élevage de poulet de chair CIPC (version du 30/06/17),
- Charte technique de l'élevage du canard de Barbarie CICAR (version du 30/06/17),
- Charte technique de l'élevage de dinde CIDEF (version du 30/06/17)
- Exigences relatives au contrôle de la charte CIPC, charte technique d'élevage du poulet de chair (version du 30/06/17)
- Exigences relatives au contrôle de la charte CIDEF, charte technique d'élevage de la dinde de chair (version du 30/06/17)
- Exigences relatives au contrôle de la charte CICAR, charte technique d'élevage du canard à rôtir (version du 30/06/17)

2.2. Définitions et acronymes

Les sigles et dénominations suivants sont utilisés dans la suite du document :

- OC : Organisme Certificateur,
- OP : Organisation de production
- CIPC : Comité Interprofessionnel du Poulet de Chair
- CICAR : Comité Interprofessionnel du Canard à Rôtir
- CIDEF : Comité Interprofessionnel de la Dinde Française
- CCP : Certifications de Conformité de Produits
- SIQO : Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Le client de la certification (§3.1 de la norme NF EN ISO 17065) correspond à l'OP et à tous les éleveurs impliqués. Ce système s'apparente à de la certification dite de groupe et implique

une coresponsabilité des opérateurs participant à la mise en œuvre des exigences de certification.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification d'élevages de volailles de chair selon les 3 chartes établies par le CIPC, le CIDEF et le CICAR.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/10/2017.

5. MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 00. Il s'agit de la première version de ce document. Il couvre les accréditations existantes pour la certification de poulets de chair (CIPC) jusqu'ici gérées selon le document d'exigences spécifiques CERT CPS REF 35, permet d'étendre l'accréditation aux 2 autres chartes (CICAR et CIDEF) et de faire le lien avec les accréditations délivrées pour les SIQO ou les CCP dans la catégorie volailles.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation pour la certification de produits et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.

	NF EN ISO/CEI 17065	Protocole de vérification des chartes	Commentaires et autres documents associés
Client	§ 3.1	II.1	Client = OP et les éleveurs engagés
Contrat de certification	§ 4.1.2	II.1 – IV.1	Engagement des opérateurs auprès des OP
Evaluation	§ 7.4	II.2 - II.5 - IV	Et grilles d'évaluation de chaque charte
Décision de certification	§ 7.7	II.4 - IV	
Surveillance	§ 7.9	II.2 - II.5 - IV	Et grilles d'évaluation de chaque charte

Annuaire des produits certifiés	§ 7.8	II.3	L'OP tient à jour la liste des éleveurs conformes
Changement ayant des conséquences sur la certification	§ 7.10	II.5 et V	
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification	§ 7.11	II.4 et IV.3	
Changement d'OC	/	IV.4	

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Généralités

Les évaluateurs qualifiés pour les SIQO ou CCP dans la catégorie « volailles » sont automatiquement qualifiés pour les évaluations selon ces 3 chartes.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02.

7.3. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour la certification selon ces chartes est considérée en application du document CERT REF 05 comme suit :

- Si l'OC n'est pas déjà accrédité pour une autre certification éligible à la norme NF EN ISO/CEI 17065 => demande d'accréditation initiale,
- Si l'OC est déjà accrédité pour une autre certification éligible à la norme NF EN ISO/CEI 17065 => demande d'extension d'accréditation majeure,
- Si l'OC est déjà accrédité pour les SIQO ou les CCP dans la catégorie « volailles » et => demande d'extension d'accréditation intermédiaire,
- Si l'OC est déjà accrédité pour une des chartes et il demande une nouvelle charte => demande d'extension d'accréditation mineure.

Les demandes d'extension intermédiaires sont évaluées sur la base d'un dossier demandé dans le document CERT CPS FORM 01, puis par une observation d'activité de certification. Le rapport de l'observation correspondante est traité isolément par la Commission d'Accréditation conformément au règlement d'accréditation (CERT REF 05).

7.4. Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation initiale, d'extension majeure ou de renouvellement d'accréditation.

Pour les 3 évaluations de surveillance du cycle d'accréditation, le nombre d'observations réalisées est calculé en fonction du nombre d'auditeurs, comme suit :

- entre 1 à 19 auditeurs : 1 observation lors de la surveillance n°2,
- entre 20 et 49 auditeurs : 2 observations à répartir sur les surveillances du cycle,
- ≥ 50 auditeurs : 1 observation à chaque surveillance, donc 3 observations.

Dans la mesure du possible, chaque observation concerne une charte différente, objet de la portée d'accréditation et un auditeur/contrôleur différent.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit de l'OP, un contrôle d'un éleveur, la réunion d'un comité de certification, ou l'activité d'un sous traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée. Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc.

La proportion des observations prévues dans le cycle d'accréditation qui sont réalisées dans des pays hors de France doit correspondre au minimum à la proportion de certificats émis dans ces pays par rapport au nombre total de certificats (cf. Règlement d'accréditation CERT REF 05).

7.5. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CPS INF 02.

7.6. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe, dans les plus brefs délais, le secrétariat général des comités interprofessionnels des mesures d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de leur motif.

Par ailleurs, si le Cofrac reçoit des informations de la part de ce secrétariat concernant les OC accrédités pour ses chartes, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ce secrétariat sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

7.7. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03

7.7.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies dans le § IV.3 du protocole de vérification des chartes.

7.7.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.7.2.1. Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer le secrétariat général des comités interprofessionnels et les

clients concernés conformément au § IV.3 du protocole de vérification des chartes pour que ces derniers puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément au § IV.4 du protocole de vérification des chartes.

L'organisme certificateur qui reçoit la demande de transfert doit appliquer les dispositions décrites dans le § IV.4 du protocole de vérification des chartes. Au cas où ce certificateur « récepteur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande du client serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures telles que prévues dans les plans de contrôles.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « récepteur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il se trouvait auparavant.

7.7.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer le secrétariat général des comités interprofessionnels ainsi que les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.7.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.